

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 MARS 2019

JCT/IC/NL – N° VILLE_2019DL041

Date de convocation : 21 mars 2019
Affichage du compte-rendu : 4 avril 2019
Nombre de conseillers en exercice : 33

OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - Fonctions itinérantes

L'an deux mille dix neuf, le vingt huit mars à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Thierry BUTIN, Martine BONNAUD, Danièle POTIRON, Michel MALTRAIT, Claude COLIN, Dominique BABE, Florent RIVOIRE, Souade KACI, Eddie BREVALLE, Thierry HAON, Véronique GIROMAGNY, Alain VIOLLET, Chantal RUBIO, Eliane LEON, Gérard POTIRON, Christiane PUTHOD, Alain LEGRAS, Yves MONTANGERAND, Cécile TOURNIER, Laurence MOULIN, Eric MAILLET, Joël CAS, Lilian MORINON, Maurice DUMONTET, Thierry MOLLARET, Guy PENDARIES, Sylviane STRETTI, Joëlle NATALINI, Réjane CLOUPET

Excusés / pouvoirs : Annie BERTON (donne pouvoir à Réjane CLOUPET)

Excusés / absents : Céline BARIOZ, Philippe COLSON

Secrétaire de séance : Eric MAILLET

Rapporteur : Danièle POTIRON

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de service, de fonction et des déplacements professionnels et à l'analyse des postes, il convient de définir les postes dits « missions itinérantes » et de mettre en place le remboursement des frais correspondants,

Vu l'avis du CTP du 13 juin 2013 et les délibérations du conseil municipal n° 076/2013 du 4 juillet 2013, n° 100/2013 du 19 septembre 2013, n° 023/2014 du 27 février 2014 et n° 039/2015 du 30 avril 2015, n° 2017DL076 du 27 juin 2017 portant détermination des postes ouvrant droit à l'octroi d'une indemnité de fonctions itinérantes.

Pour rappel, certaines missions exercées au sein des services de la ville impliquent pour les agents des déplacements fréquents sur le territoire communal.

La flotte de véhicules et vélos de la ville ne permettant pas de répondre à tous les besoins et dans la mesure où il semble inopportun d'étendre le parc de la flotte, il convient d'octroyer une indemnisation aux agents exerçant des fonctions dites « principalement itinérantes » dès lors qu'ils utilisent leur véhicule personnel.

Aussi, et afin de rembourser les frais engagés, pour des déplacements professionnels réalisés dans la résidence administrative, la municipalité propose de maintenir l'identification des postes réalisée précédemment et d'harmoniser les montants de l'indemnité pour les animateurs et animateurs référents selon le tableau suivant :

Service	Postes « missions itinérantes »	Montant des remboursements
Communication	Chargé de communication	Forfait de 16 € par mois soit 192 € / an
DEJS - Éducation	Coordinatrice périscolaire	Forfait de 16,75 € par mois soit 201 € / an
	Responsable secteur enfance	Forfait de 16,75 € par mois soit 201 € / an
	Animateurs référents	Forfait de 13 € par mois soit 156 € / an
	Animateurs	Forfait de 7 € par mois soit 84 € / an
	Éducateurs sportifs	Forfait de 16,75 € par mois soit 201 € / an
	Responsable AER	Forfait de 3,75 € par mois soit 45 € / an
	Assistants de prévention	Forfait de 5,5 € par mois soit

		66 € / an
CTHA	Agent d'entretien « centre-ville »	Forfait de 3 € par mois soit 36 € / an
CTHA	Agent d'entretien « Falcot »	Forfait de 17,5 € par mois soit 210 € / an
Centre culturel	Agent d'entretien	Forfait de 13,5 € par mois soit 162 € /an

Afin de respecter le principe de service fait, il est proposé au conseil municipal de circonscrire les modalités de versement de ces indemnités selon les mêmes modalités que le régime indemnitaire, à l'exception des congés maternité. En effet, durant les congés maternité, les indemnités de fonction itinérante ne seront pas versées.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **ANNULE** et **REPLACE** les délibérations précédentes n° 076/2013 du 4 juillet 2013, n° 100/2013 du 19 septembre 2013, n° 023/2014 du 27 février 2014 et n° 039/2015 du 30 avril 2015, n° 2017DL076 du 27 juin 2017 portant détermination des postes ouvrant droit à l'octroi d'une indemnité de fonctions itinérantes ;
- **ÉTABLIT** les montants forfaitaires correspondants tel que présenté ;
- **APPROUVE** les modalités de versement de ces indemnités selon les mêmes modalités que le régime indemnitaire, à l'exception des congés maternité et **DIT** que durant les congés maternité, les indemnités de fonction itinérante ne seront pas versées ;
- **DIT** que ces indemnités seront calculées sur la base du traitement indiciaire et au prorata de la quotité de temps de travail ;
- **DIT** que les indemnités seront versées mensuellement ;
- **DIT** que la dépense est inscrite au chapitre 011 compte 6251 du budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer les documents administratifs et financiers correspondants.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Jean-Claude TALBOT.